

# POUR LE DROIT DE MANIFESTER À QUÉBEC



Juin 2024

Un guide du Regroupement d'éducation populaire en action  
communautaire de Québec et Chaudière-Appalaches

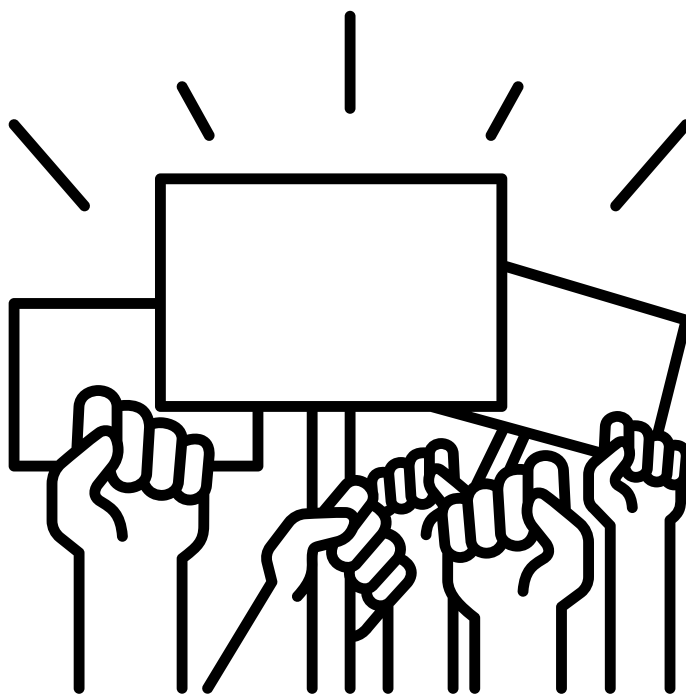
RÉPAC-03-12



L'ÉCOLE DANS LA RUE

# Dans ce document

1. Mise en contexte
2. Manifester est un droit!
3. L'influence du règlement sur l'organisation d'une manifestation
4. Ni formulaire ni délai prévus au règlement
5. La désobéissance civile, c'est légitime!
6. Quelques stratégies de contrôle du SPVQ
7. Quelques trucs pour faire face aux stratégies de contrôle
8. Conséquences et amendes
9. Documentons!
10. *Règlement sur la sécurité lors de la tenue de rassemblements sur la voie publique*



# Mise en contexte

Face aux mobilisations du printemps érable en 2012, les villes de Québec et Montréal ont mis en place des règlements limitant le droit de manifester. Appelés (article) 19.2 à Québec et règlement P-6 à Montréal, les règlements demandaient notamment aux personnes manifestant de fournir un itinéraire.

Ces deux règlements ont été invalidés en cour dans les dernières années et la Ville de Montréal a aboli le règlement. Par contre, en 2022, la mairie de Bruno Marchand a proposé un nouveau règlement reprenant les mêmes principes de l'article 19.2 qui avait été fortement décrié au fil des ans. Le règlement a d'abord été repoussé face à une opposition de plusieurs groupes communautaires avant Noël, puis il a été adopté pendant l'été 2023.

Ainsi, le nouveau règlement concernant le droit de manifester s'intitule *Règlement sur la sécurité lors de la tenue de rassemblements sur la voie publique* et se trouve intégralement à la fin de ce document.

# Manifester est un droit !

D'entrée de jeu, nous tenons à réaffirmer que manifester est un droit protégé par les Chartes. Cet outil vise à vous informer sur le nouveau règlement de la Ville de Québec, qui, à notre avis, limite indûment ce droit.

**L'objectif est donc de critiquer le règlement et de donner des outils pour continuer à organiser des manifestations.**

L'exercice du droit de manifester ne saurait se limiter à un règlement municipal qui n'a même pas passé le test des tribunaux.

Le droit de manifester est garanti par l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que par l'article 3 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*. Ce droit est aussi reconnu au niveau international, notamment aux articles 19 et 21 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. L'article 20 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, quant à lui, protège les droits de réunion et d'association pacifique.

Le droit de manifester est souvent menacé et il est parfois difficile de l'exercer. D'abord en raison de sa reconnaissance tardive et ardue par les tribunaux, ensuite parce qu'il se bute à plusieurs limites dans son exercice.

Néanmoins, ce droit doit être protégé, car il constitue un des principaux outils de lutte disponible pour la population.

# L'influence du règlement sur l'organisation d'une manifestation

Comme mentionné ci-haut ce guide ne vous incite pas à suivre le règlement. Cependant, nous jugeons pertinent de vous transmettre ces informations, au meilleur de nos connaissances.

D'abord, pour un rassemblement immobile ou se déplaçant sur **moins de 150 mètres**, il n'est pas obligatoire d'avertir le Service de police de la Ville de Québec (SPVQ).

Cependant, si vous organisez une manifestation sur **plus de 150 mètres**, et décidez de vous conformer au nouveau règlement, vous devez envoyer les informations suivantes au SPVQ:



la date;



l'heure;



le lieu de départ et l'itinéraire;



le mode de déplacement (ex : marche, vélo, camion).

Ces informations doivent être envoyées à l'adresse suivante :  
[avismanifestation@spvq.quebec](mailto:avismanifestation@spvq.quebec)

**Article 4** «Toute personne qui organise un rassemblement mobile sur la chaussée de la voie publique sur une distance de plus de 150 mètres doit aviser le Service de police de la Ville de Québec de la date, de l'heure et du lieu de départ, de l'itinéraire et du mode de déplacement prévu lors du rassemblement.»

# Ni formulaire ni délai prévus au règlement

Le formulaire de la Ville de Québec demande beaucoup plus d'informations que ce qui est prévu par le règlement. En effet, le formulaire inclut des informations comme la date de naissance et le numéro de téléphone personnel, cela peut s'avérer intrusif pour les militant-e-s. C'est pour cette raison que plusieurs groupes envoient un simple courriel ou remplissent partiellement le formulaire. Aussi, le règlement ne prévoit pas de délai minimal pour avertir le SPVQ avant votre manifestation.

## **Mise en garde**

En l'absence de communication, le SPVQ tente régulièrement de contacter les organisateurs-rices des manifestations quelques jours en avance par téléphone ou même par Facebook. Certaines personnes ont témoigné que le SPVQ utilise ces communications pour tenter d'influencer le déroulement de la manifestation.

# La désobéissance civile, c'est légitime!

Devrions-nous, oui ou non, avertir le SPVQ?

Cette question soulève plusieurs enjeux et nous renvoie à la question : donner son itinéraire ou non?

On peut choisir de ne pas donner son itinéraire en guise de contestation au règlement de la Ville.

Le choix de ne pas fournir d'itinéraire s'inscrit dans une démarche de désobéissance civile, c'est-à-dire que l'on choisit de désobéir à un règlement pour contester son existence ou son application que l'on juge illégitime :

« La désobéissance civile est le refus assumé et public de se soumettre à une loi, un règlement, une organisation, une idéologie, un système de pouvoir jugé illégitime par celles et ceux qui le contestent. Elle constitue une arme de combat pacifique. »

(Définition tirée du « Petit guide pour démystifier l'action dérangeante et la désobéissance civile, du MÉPACQ)

# Quelques stratégies de contrôle du SPVQ

Plusieurs organisateurs-rices de manifestations ont témoigné depuis la mise en place du nouveau règlement que le SPVQ fait des demandes pour influencer les manifestations qui ne sont pas de réelles obligations inscrites au règlement.

Souvent, à travers un appel quelques jours avant la manifestation ou directement sur place, des organisateurs-rices ont témoigné que le SPVQ a tenté à plusieurs reprises de faire pression, notamment pour changer le lieu, l'heure de départ ou d'influencer les personnes à manifester sur les trottoirs, à prendre la moitié de la rue. Plusieurs témoignages font mention que le SPVQ affirme à l'occasion qu'il faut plus de 50 personnes pour manifester dans la rue pour justifier ces pressions sur les organisateur-rices. Or, le règlement ne fait aucune mention au nombre de personnes!

Recevoir un appel ou une telle demande de la part du SPVQ peut être intimidant, mais bien souvent, des organisateur-rices ont reçu des demandes du SPVQ qui n'ont pas de fondement dans le règlement. Plusieurs organisateurs-rices ont témoigné ne pas s'être conformé-es à de telles demandes, sans conséquence.

# Quelques trucs pour faire face aux stratégies de contrôle

Si vous choisissez d'informer la police pour tenter d'éviter des complications, vous pouvez mentionner clairement dans votre courriel que la manifestation se déroulera dans la rue et que l'heure de départ de votre manifestation est approximative.

Voici un exemple de courriel pouvant être envoyé au SPVQ:

Bonjour,

En vertu du *Règlement sur la sécurité lors de la tenue de rassemblements sur la voie publique*, je vous transmets les informations concernant notre manifestation qui se tiendra **dans la rue**.

**Date** : 1er avril

**Heure de départ** : autour de 13h30

**Le lieu de départ et l'itinéraire** : Départ de la place d'Youville vers l'hôtel de ville de Québec, en passant par la rue Saint-Jean

**Le mode de déplacement** : marche

Jean Tremblay

Afin de limiter les effets des stratégies de contrôle du SPVQ, vous pouvez aussi vous assurer de toujours être au moins deux personnes lorsque vous parlez aux policiers. Pour éviter une confrontation lors d'une interaction avec la police, vous pouvez mentionner que vous transmettez leurs demandes à vos collègues avec qui vous en discuterez.

# Conséquences et amendes

Même si le règlement n'est pas respecté, **la manifestation n'est pas illégale**. Ceci dit, les organisateurs-rices risquent de faire face à une amende de 150\$ à 1000\$ pour les individus ou de 1000\$ pour un organisme.

Contrairement au règlement antérieur, seulement les organisateurs-rices de la manifestation peuvent être passibles d'une amende. Les conséquences sont doublées en cas de récidive.

**Article 5** « Quiconque contrevient sciemment à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, pour une personne physique, d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 1 000 \$. »

# Documentons!

Comme l'ancien règlement encadrant le droit de manifester, il est fort probable que le *Règlement sur la sécurité lors de la tenue de rassemblements sur la voie publique* adopté en 2023 fasse face à des contestations judiciaires. Pour que cette stratégie soit fructueuse, il est essentiel de récolter les témoignages des organisateurs-rices de manifestations pour monter un dossier bien documenté sur les impacts du règlement sur le droit de manifester.

Ainsi, la Ligue des droits et libertés (section Québec) et le REPAC 03-12 récoltent les **témoignages** des interactions avec les policiers lors de manifestations. De plus, en documentant les pratiques excessives du SPVQ, nous pourrions mieux rallier la population et faire pression sur le comité exécutif de la Ville de Québec.

Lors de rassemblements ou de manifestations, si vous êtes visées par des pratiques douteuses de la part du SPVQ, nous vous invitons en nous en faire le récit des événements à l'adresse suivante : [repac@repac.org](mailto:repac@repac.org)





Service des affaires juridiques

Ce document est une codification administrative

À jour au 5 avril 2024

## Conseil de la ville

### **RÈGLEMENT R.V.Q. 2817 ►**

## **RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ LORS DE LA TENUE DE RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE,  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **CHAPITRE I**

#### **OBJET**

1. Le présent règlement a pour objet d'établir des règles afin d'assurer la sécurité des personnes lors de la tenue de rassemblements sur la chaussée de la voie publique, et ce, dans le respect des droits fondamentaux que sont la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique.

Aux fins du présent règlement, l'expression « rassemblement » désigne tout attroupement ou toute

manifestation à caractère politique, social, culturel, sportif ou autre.

---

2023, R.V.Q. ◀ 2817 ▶ , a. 1.

## **CHAPITRE II**

### **RÈGLES DE SÉCURITÉ**

2. Toute personne participant à un rassemblement doit s'abstenir de poser tout geste susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes.

---

2023, R.V.Q. ◀ 2817 ▶ , a. 2.

3. Toute personne doit, lors d'un rassemblement sur la chaussée de la voie publique, obtempérer à un ordre d'un policier qui lui demande de se déplacer de l'endroit où elle se trouve pour des motifs de sécurité. C'est le cas, notamment, lorsqu'il est nécessaire de laisser circuler un véhicule d'urgence, de laisser un passage pour éviter que des personnes se trouvent captives sur les lieux et de toute autre mesure visant à éviter une situation qui pourrait vraisemblablement mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes. Le défaut d'obtempérer à un tel ordre d'un policier constitue une entrave au travail de celui-ci.

---

2023, R.V.Q. ◀ 2817 ▶ , a. 3.

4. Toute personne qui organise un rassemblement mobile sur la chaussée de la voie publique sur une distance de plus de 150 mètres doit aviser le Service de police de la Ville de Québec de la date, de l'heure et du lieu de départ, de l'itinéraire et du mode de déplacement prévu lors du rassemblement.

---

2023, R.V.Q. ◀ 2817 ▶ , a. 4.

## CHAPITRE III

### INFRACTIONS ET PEINES

5. Quiconque contrevient sciemment à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, pour une personne physique, d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 1 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

---

2023, R.V.Q. ◀ 2817 ▶ , a. 5.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS FINALES

6. Modification intégrée au *Règlement sur la paix et le bon ordre*, R.V.Q. 1091.

---

2023, R.V.Q. ◀ 2817 ▶ , a. 6.

7. (*Omis.*)

---

2023, R.V.Q. ◀ 2817 ▶ , a. 7.